AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS URB-Z2017-030, URB-C2018-001 ET URB-ADM2017-004

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire du 6 juillet 2021, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté les règlements suivants :

- ***Règlement URB-Z2017-030 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin d'exiger une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction sur un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement, d'intensification des activités existantes ou d'ajout de nouvelles activités***

  Ce règlement a pour objet d'exiger une contribution aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels lorsqu'un immeuble fait notamment l'objet d'un projet de redéveloppement, d'intensification des activités existantes ou de nouvelles activités.

  Plusieurs municipalités dont le territoire situé à l'intérieur des périmètres urbains est largement développé voient ce territoire se transformer progressivement par des projets de redéveloppement et de densification. Ainsi, il peut s'avérer opportun pour ces municipalités d'exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, une contribution afin d'assurer l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ainsi que la préservation d'espaces naturels.

  Seuls les projets de redéveloppement, d'intensification des activités existantes ou de nouvelles activités au sens du règlement et qui nécessitent un permis de construction peuvent faire l'objet d'une telle contribution.

- ***Règlement URB-C2018-001 modifiant le Règlement de construction URB-C2018 afin de limiter à 15 m³ par hectare, par jour, le taux de rejet sanitaire autorisé au réseau d'égout de la Ville pour les usages du groupe Industrie 1 et 2***

  Ce règlement a pour objet de respecter les engagements contenus dans le plan de gestion des débordements déposé au MELCC par la Ville. La Direction du génie a fixé le seuil maximum de débit sanitaire autorisé à être rejeté dans le réseau de la Ville à 15 m³ par hectare, par jour pour l'ensemble des usages du groupe Industrie 1 et 2 dont la nomenclature des usages apparaît au chapitre 2 sur la « classification des usages » du *Règlement de zonage URB-Z2017*.

- ***Règlement URB-ADM2017-004 modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017 afin d'inclure des normes relatives à l'émission d'un permis de construction pour des immeubles admissibles au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale et d'ajouter des documents à soumettre dans le cadre d'une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou d'occupation notamment en ce qui a trait aux infrastructures pluviales et sanitaires***

  Ce règlement a pour objet d'inclure des normes relatives à l'émission de permis de construction pour des immeubles admissibles au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale.

  Cette modification découle du *Règlement relatif au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale URB-PAFRP2020*, entré en vigueur le 11 décembre 2020, à la suite de l'entente conclue entre la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et le ministère de la Culture et des Communications (Volet 1).

Dans un second temps, le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié afin d'exiger aux différents demandeurs d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation d'un immeuble non résidentiel, des documents supplémentaires tels que les calculs des débits sanitaires projetés dans un projet de construction d'un nouveau bâtiment, d'un agrandissement, d'une nouvelle occupation d'un immeuble ou un changement d'occupation. Ce type de données s'avère primordial pour dégager un portrait d'ensemble afin d'élaborer une planification stratégique et intégrée à long terme des infrastructures (sanitaires) qui desservent les différents quartiers de la Ville.

De plus, le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié afin d'ajouter des exigences de soumettre des plans et devis lorsqu'un projet de construction d'un nouveau bâtiment prévoit l'ajout d'infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie. La réglementation municipale s'adapte progressivement aux nouvelles obligations en matière de gestion des eaux de ruissellement exigées, entre autres, par le MELCC mais également par l'évolution d'une vision écologique et durable du développement des villes. La réglementation municipale doit impérativement suivre cette évolution et même être à l'avant-garde afin de constamment rehausser les standards en matière de développement durable.

De plus, ils entrent en vigueur le jour de leur publication et peuvent être consultés en pièces jointes au présent avis.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 12 juillet 2021.

Karine Leduc
Assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT URB-Z2017-030

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017* AFIN D'EXIGER UNE CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS COMME CONDITION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN IMMEUBLE FAISANT L'OBJET D'UN PROJET DE REDÉVELOPPEMENT, D'INTENSIFICATION DES ACTIVITÉS EXISTANTES OU D'AJOUT DE NOUVELLES ACTIVITÉS

AVIS DE MOTION :	18 mai 2021
ADOPTION DU PROJET :	18 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 juillet 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 juillet 2021

NOTES EXPLICATIVES

Les dispositions de l'article 117.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1) permettent aux municipalités d'exiger une contribution aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels lorsqu'un immeuble fait notamment l'objet d'un projet de redéveloppement, d'intensification des activités existantes ou de nouvelles activités.

Plusieurs municipalités dont le territoire situé à l'intérieur des périmètres urbains est largement développé voient ce territoire se transformer progressivement par des projets de redéveloppement et de densification. Ainsi, il peut s'avérer opportun pour ces municipalités d'exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, une contribution afin d'assurer l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ainsi que la préservation d'espaces naturels.

Seuls les projets de redéveloppement, d'intensification des activités existantes ou de nouvelles activités au sens du règlement et qui nécessitent un permis de construction peuvent faire l'objet d'une telle contribution.

Ce règlement **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire et est applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-Z2017-030 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'exiger une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction sur un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement, d'intensification des activités existantes ou d'ajout de nouvelles activités

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Cossette lors de la séance ordinaire du conseil 18 mai 2021 et que le règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifié par l'insertion, à la fin du chapitre 12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 13 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 749 GÉNÉRALITÉS

Une condition préalable à la délivrance d'un permis de construction pour les projets mentionnés au présent règlement est que le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement à la Ville, un terrain qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou que soit versé à la Ville, une somme d'argent, à la suite d'un engagement formel dudit versement.

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux, à l'achat d'espaces naturels ou à l'achat de végétaux qui seront plantés sur les propriétés de la Ville.

Les terrains cédés à la Ville en vertu du présent article ne peuvent, tant qu'ils appartiennent à la Ville, être utilisés que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

SECTION 2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

ARTICLE 750 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels est exigée dans le cadre d'une demande de permis de construction pour les projets suivants :

1° L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement :

On entend par « projet de redéveloppement » un projet sur un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait d'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation (ex. : conversion complète d'un immeuble utilisé à des fins commerciales, industrielles ou communautaires en habitation). Est également considéré comme un projet de redéveloppement, un projet immobilier de plusieurs unités de logement (habitation multifamiliale) sur un site préalablement occupé par des bâtiments résidentiels unifamiliaux.

2° L'immeuble fait l'objet d'un projet d'intensification des activités existantes :

On entend par « projet d'intensification des activités existantes » un projet qui prévoit une augmentation de la densité par l'ajout de deux (2) logements ou plus sur un immeuble comportant déjà des logements (ex. : agrandissement d'un bâtiment multifamilial ou la construction d'un bâtiment multifamilial en projet intégré).

3° L'immeuble fait l'objet d'un projet visant à permettre de nouvelles activités :

On entend par un « projet visant à permettre de nouvelles activités » un projet d'ajout d'un ou de plusieurs logements sur un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation. (ex. : l'ajout d'un ou de plusieurs logements au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment commercial ou communautaire).

ARTICLE 751 DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION

Le conseil municipal doit déterminer, par résolution, la nature de la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels. Ainsi, le conseil municipal peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé la cession d'un terrain, le versement d'une somme d'argent ou une combinaison des deux.

Dans certains cas, la Ville peut convenir avec le propriétaire que la cession ou que l'engagement de céder un lot, touche un terrain qui n'est pas compris dans le site faisant l'objet de la demande de permis de construction. Dans ces circonstances, le lot devant être cédé doit être situé à l'intérieur des limites administratives de la Ville. Dans ce cas, l'engagement entre la Ville et le requérant a priorité sur toutes les règles du présent chapitre.

ARTICLE 752 RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

La valeur du site faisant l'objet d'un permis de construction est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de construction et elle est déterminée de la manière suivante :

1° Aux fins du calcul de la contribution en terrain, la superficie de terrain à être cédé doit équivaloir à 10 % de la superficie totale du site visé par le permis de construction demandé;

2° Aux fins du calcul d'un versement, la somme versée doit équivaloir à 10 % de la valeur du site visé par le permis de construction demandé;

3° Dans le cas où le conseil choisit une combinaison des deux contributions, la valeur totale du terrain cédé et de la somme d'argent versée ne peut excéder 10 % de la valeur du site faisant l'objet du permis de construction demandé.

Dans les cas susmentionnés, sauf pour la détermination de la contribution en terrain, la valeur du site est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

La règle de calcul doit également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou d'une partie du site.

ARTICLE 753 EXEMPTION

Le présent chapitre ne s'applique pas lorsqu'une entente a été conclue entre le propriétaire et la Ville quant à l'inclusion de logements sociaux, abordables ou familiaux sur le site. Dans ce cas, l'engagement à céder un terrain doit être spécifié dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire et la Ville.

ARTICLE 754 CONDITIONS PRÉALABLES À LA CESSION D'UN TERRAIN

Le cessionnaire doit fournir, avant la cession, une évaluation environnementale du terrain cédé en vertu du présent chapitre démontrant que le sol et les eaux souterraines ne sont pas contaminés.

Avant d'être cédé à la Ville, tout terrain doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale aux frais du propriétaire et être libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

ARTICLE 755 CONTRAT NOTARIÉ

Un contrat notarié est nécessaire en vertu du présent chapitre par un notaire nommé par la Ville.

Les frais du contrat notarié-sont à la charge du propriétaire. »

Article 2

Le titre du chapitre 13 ainsi que les articles 749 et 750 de ce règlement sont renumérotés comme suit :

« ***CHAPITRE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***

ARTICLE 756 REMPLACEMENT

Est remplacé par le présent règlement, le *Règlement de zonage URB-Z2009* et tous ses amendements.

ARTICLE 757 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

KARINE LEDUC
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT URB-C2018-001

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION URB-C2018* AFIN DE LIMITER À 15 M³ PAR HECTARE, PAR JOUR, LE TAUX DE REJET SANITAIRE AUTORISÉ AU RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA VILLE POUR LES USAGES DU GROUPE INDUSTRIE 1 ET 2

AVIS DE MOTION :	18 mai 2021
ADOPTION DU PROJET :	18 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 juillet 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 juillet 2021

NOTES EXPLICATIVES

Le *Règlement de construction URB-C2018* est modifié dans l'objectif de respecter les engagements contenus dans le plan de gestion des débordements déposé au MELCC par la Ville. La Direction du génie a fixé le seuil maximum de débit sanitaire autorisé à être rejeté dans le réseau de la Ville à 15 m³ par hectare, par jour pour l'ensemble des usages du groupe Industrie 1 et 2 dont la nomenclature des usages apparaît au chapitre 2 sur la « classification des usages » du *Règlement de zonage URB-Z2017*.

Ce règlement **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire et est applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-C2018-001 modifiant le *Règlement de construction URB-C2018* afin de limiter à 15 m³ par hectare, par jour, le taux de rejet sanitaire autorisé au réseau d'égout de la Ville pour les usages du groupe Industrie 1 et 2

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Cossette lors de la séance ordinaire du conseil 18 mai 2021 et que le règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le *Règlement de construction URB-C2018* est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

« **ARTICLE 21 ÉLIMINATION DES EAUX USÉES**

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi par un réseau d'égout combiné ou sanitaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le branchement d'égout doit être raccordé au réseau d'égout municipal;
b) Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du *Règlement sur les branchements à l'égout et à la conduite d'eau* en vigueur;
c) Pour un usage du groupe Industrie 1 et 2, le débit de rejet sanitaire moyen maximal autorisé est de 15 m³ par hectare, par jour, considéré sur l'ensemble du lot. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

KARINE LEDUC
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT URB-ADM2017-004

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-ADM2017* AFIN D'INCLURE DES NORMES RELATIVES À L'ÉMISISION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR DES IMMEUBLES ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE ET D'AJOUTER DES DOCUMENTS À SOUMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT AUX INFRASTRUCTURES PLUVIALES ET SANITAIRES

AVIS DE MOTION :	18 mai 2021
ADOPTION DU PROJET :	18 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 juillet 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 juillet 2021

NOTES EXPLICATIVES

Le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié afin d'y inclure des normes relatives à l'émission de permis de construction pour des immeubles admissibles au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale.

Cette modification découle du *Règlement relatif au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale URB-PAFRP2020,* entré en vigueur le 11 décembre 2020, à la suite de l'entente conclue entre la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et le ministère de la Culture et des Communications (Volet 1).

Dans un second temps, le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié afin d'exiger aux différents demandeurs d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation d'un immeuble non résidentiel, des documents supplémentaires tels que les calculs des débits sanitaires projetés dans un projet de construction d'un nouveau bâtiment, d'un agrandissement, d'une nouvelle occupation d'un immeuble ou un changement d'occupation. Ce type de données s'avère primordial pour dégager un portrait d'ensemble afin d'élaborer une planification stratégique et intégrée à long terme des infrastructures (sanitaires) qui desservent les différents quartiers de la Ville.

De plus, le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié afin d'ajouter des exigences de soumettre des plans et devis lorsqu'un projet de construction d'un nouveau bâtiment prévoit l'ajout d'infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie. La réglementation municipale s'adapte progressivement aux nouvelles obligations en matière de gestion des eaux de ruissellement exigées, entre autres, par le MELCC mais également par l'évolution d'une vision écologique et durable du développement des villes. La réglementation municipale doit impérativement suivre cette évolution et même être à l'avant-garde afin de constamment rehausser les standards en matière de développement durable.

Ce projet **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire et s'applique à l'ensemble du territoire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-ADM2017-004 modifiant le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* afin d'inclure des normes relatives à l'émission d'un permis de construction pour des immeubles admissibles au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale et d'ajouter des documents à soumettre dans le cadre d'une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou d'occupation notamment en ce qui a trait aux infrastructures pluviales et sanitaires

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Cossette lors de la séance ordinaire du conseil 18 mai 2021 et que le règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 41 du *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le suivant :

« 10° Les plans, les devis et les documents suivants :

a. Les plans et calculs relatifs à la rétention pluviale préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant;
b. Les plans de plomberie et calculs de débits et charges sanitaires projetés selon l'usage, préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs;
c. Les plans et devis relatifs à l'aménagement des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluies préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant; ».

Article 2

L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant :

« 9° Les autorisations suivantes ont été délivrées par la Ville :

a. Le permis de branchement au réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc a été délivré par la Ville, le cas échéant;
b. La Direction du génie a approuvé les plans et calculs relatifs à la rétention pluviale préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant;
c. La Direction du génie a approuvé les plans relatifs aux calculs des débits et charges sanitaires projetés selon l'usage, préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs;
d. La Direction du génie a approuvé les plans et devis relatifs à l'aménagement des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant. ».

Article 3

L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 16° suivant :

« 16° La demande est accompagnée d'un des documents suivants :

a. Une confirmation attestant qu'une demande de certificat d'autorisation et/ou approbation qui serait requise par les gouvernements fédéraux ou provinciaux ou en vertu d'une loi ou d'un règlement a été déposée auprès de l'organisme compétent, ou

b. Une attestation, préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, attestant qu'une telle autorisation n'est pas requis pour l'obtention du permis de construction, le cas échéant. »

Article 4

L'article 62 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 4° suivant :

« 4° Dans le cas de l'aménagement d'une ou des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie :

a. Une attestation de conformité préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, qui atteste que les infrastructures sont conformes aux normes en vigueur ou selon les spécifications du fabricant, le cas échéant;
b. Le guide et le calendrier d'entretien des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant. ».

Article 5

L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° Les plans, les devis et les documents suivants :

a. Les plans et calculs relatifs à la rétention pluviale préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant;
b. Les plans et devis relatifs à l'aménagement des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant. ».

Article 6

L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 11° suivant :

« 11° La demande est accompagnée d'un des documents suivants :

a. Une confirmation attestant qu'une demande de certificat d'autorisation et/ou approbation qui serait requise par les gouvernements fédéraux ou provinciaux ou en vertu d'une loi ou d'un règlement a été déposée auprès de l'organisme compétent, ou
b. Une attestation, préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, attestant qu'une telle autorisation n'est pas requis pour l'obtention du permis de construction, le cas échéant.»

Article 7

L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 12° suivant :

« 12° Les autorisations suivantes ont été délivrées par la Ville :

a. La Direction du génie a approuvé les plans et calculs relatifs à la rétention pluviale préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant;
b. La Direction du génie a approuvé les plans et devis relatifs à l'aménagement des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant. ».

Article 8

L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 5° suivant :

« 5° Dans le cas de l'aménagement d'une ou des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie :

a. Une attestation de conformité préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, qui atteste que les infrastructures sont conformes aux normes en vigueur ou selon les spécifications du fabricant, le cas échéant;
b. Le guide et le calendrier d'entretien des infrastructures de gestion optimale des eaux de pluie préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs, le cas échéant. ».

Article 9

L'article 89 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa du paragraphe 6° suivant :

« 6° Le calcul des débits et charges sanitaires projetés selon l'usage, préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs. ».

Article 10

L'article 92 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 7° suivant :

« 7° Les autorisations suivantes ont été délivrées par la Ville :

a. La Direction du génie a approuvé les calculs de débits et charges sanitaires projetés selon l'usage, préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs. ».

Article 11

Le chapitre 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« CHAPITRE 8 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN IMMEUBLE ADMISSIBLE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

ARTICLE 97 CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

1° Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
2° Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
3° Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
4° Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
5° Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes municipales;
6° Les propriétaires qui ont entrepris des travaux sans avoir obtenu préalablement un permis exigé par la réglementation municipale.

ARTICLE 98 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles au programme sont ceux dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme exceptionnel, supérieur et bon et qui apparaissent sur la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial, jointe à l'annexe « B » du présent règlement.

Les immeubles doivent également être visés par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

ARTICLE 99 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation non admissibles à ce programme sont ceux dont la rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine. Par exemple :

1° Le remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
2° Le remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
3° Le remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
4° Le remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
5° Le remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

ARTICLE 100 TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION ADMISSIBLES

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1° Parement des murs extérieurs :
   a. Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
   b. Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

2° Ouvertures :
   a. Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
   b. Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3° Couverture des toitures :
   a. Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;

b. Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

4º Ornements :
Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5º Éléments en saillie :
a. Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
b. Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6º Éléments structuraux :
Consolidation (correction de problèmes structuraux) charpente et structure, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

7º Autres éléments bâtis :
a. Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
b. Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
c. Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

8º Éléments intérieurs :
Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

9º Autres travaux admissibles :
a. Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffitis;
b. Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
c. Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

ARTICLE 101 DOCUMENTS À FOURNIR

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, une demande de permis pour un immeuble admissible au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale doit être accompagnée par les renseignements et documents suivants :

1º Carnet de santé ou audit technique :
Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

2º Études spécifiques professionnelles complémentaires :
Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

3º Photographies montrant l'état actuel de toutes les façades de la maison;

4º Photographies montrant l'état actuel des composantes architecturales touchées par ce programme;

5º Photographie(s) ancienne(s) ou plan(s) d'origine de la maison montrant son architecture et ses détails architecturaux lors de la construction de l'immeuble permettant de démontrer la forme des éléments et des matériaux anciens à reconstituer, restaurer ou préserver;

6º L'année de construction;

7º Soumissions :
a. Au moins deux soumissions de plans de firmes d'architecture différentes, idéalement spécialisées en rénovations patrimoniales et faisant appel à des métiers traditionnels pour la réalisation de leurs travaux;
b. Plans, élévations et détails de construction;
c. Estimation des coûts détaillés des traitements proposés pour les composantes architecturales touchées par ce programme;
d. Au moins deux soumissions relatives à l'exécution des travaux faits par un entrepreneur détenant, lorsque la loi le requiert, une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, accompagnée d'une copie de sa licence ainsi que d'une estimation des frais inhérents;
e. Description et échantillons des matériaux utilisés pour la restauration ou la préservation des composantes architecturales;
f. Plan d'implantation;
g. Certificat de localisation.

ARTICLE 102 CONSULTATIONS EN RESTAURATION PATRIMONIALE

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la Ville.

ARTICLE 103 CONDITIONS ADDITIONNELLES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSRUCTION POUR UN IMMEUBLE ADMISSIBLE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

En plus des conditions d'émission d'un permis de construction définies dans le présent règlement, dans le cas où le permis de construction concerne un bâtiment inscrit sur la liste des immeubles admissibles en annexe « B » du présent règlement, le permis de construction ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;

2° Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;

3° Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu.

ARTICLE 104 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

1° Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;

2° Le coût de location d'équipement;

3° Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

ARTICLE 105 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles comprennent :

1° Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
2° Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
3° Les frais de déplacement;
4° Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
5° Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
6° Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
7° Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
8° Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
9° Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
10° Les frais liés à des travaux de rénovation;
11° Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
12° Les frais liés à des travaux d'aménagement;
13° Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
14° Les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
15° Les frais de travaux couverts par une assurance survenus à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;

16° Les frais d'inventaire;
17° Les frais juridiques.

CHAPITRE 9 CONTRAVENTION, INFRACTION ET RECOURS

ARTICLE 106 CONTRAVENTION OU INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme commet une infraction.

Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement d'urbanisme ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction à un règlement d'urbanisme ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 107 PÉNALITÉS

Toute infraction à un règlement d'urbanisme est sanctionnée par une amende minimale de 200 $ et maximale de 1 000 $, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 $ et celui de l'amende maximale est de 2 000 $, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 800 $ et celui de l'amende maximale est de 4 000 $, s'il est une personne morale.

Cependant, pour toute infraction à une disposition du chapitre 3 du règlement de zonage concernant les piscines, l'amende minimale est fixée à 500 $ et, en cas de récidive, à 700 $.

De plus, pour toute infraction à une disposition relative à l'abattage d'arbre, du chapitre 10 du Règlement de zonage ou du présent règlement, l'amende minimale est fixée à 1 000 $ à laquelle s'ajoute

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu ou élagué illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au quatrième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Cependant, est passible d'une amende maximale de 500 $ dans le cadre d'une demande de permis de construction pour un immeuble admissible au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale :

1° Quiconque empêche un fonctionnaire de la Ville de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2° La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Ville, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 108 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à un règlement d'urbanisme qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 109 PERMIS

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement de l'amende qui en découle ne dispensent le contrevenant de se procurer un permis ou certificat exigé par la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 110 AUTRES RECOURS

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement ne prive pas la Ville des autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement. ».

Article 12

Le titre du chapitre 9 ainsi que les articles 102,103 et 104 de ce règlement sont renumérotés comme suit :

« CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 111 REMPLACEMENT

Est remplacé par le présent règlement, le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2009 et ses amendements à ce jour.

ARTICLE 112 PERMIS ET CERTIFICATS DÉJÀ ÉMIS

Dans le cas où un permis de lotissement, un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antécédent de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du permis, du certificat d'autorisation ou du certificat d'occupation.

ARTICLE 113 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi. ».

Article 13

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe B intitulée « Liste des immeubles d'intérêt patrimonial », tel qu'annexé au présent règlement comme annexe A.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

KARINE LEDUC
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

ANNEXE A
LISTE DES IMMEUBLES ADMISSIBLES

No civique de	à	Nom de rue	Cadastre rénové	Valeur patrimoniale	Courant architectural
1425		Alouettes (rue des)	2420258	Bonne	Modernisme
1435		Alouettes (rue des)	2420263	Bonne	Modernisme
140		Beaumont Est (rue)	2417974	Bonne	Modernisme
155		Beaumont Est (rue)	2419172	Supérieure	Cottage vernaculaire
200		Beaumont Est (rue)	2419322	Bonne	Tradition québécoise
408		Beaumont Est (rue)	2419586	Supérieure	Néogéorgien
420		Beaumont Est (rue)	2419587	Bonne	Bungalow moderne
427		Beaumont Est (rue)	2419591	Bonne	Tradition québécoise
498		Beaumont Est (rue)	2419650	Bonne	Régionalisme québécois
519		Beaumont Est (rue)	2419652	Bonne	Cottage vernaculaire
522		Beaumont Est (rue)	2452024	Bonne	Régionalisme québécois
99		Beaumont Ouest (rue)	2114847	Bonne	Bungalow moderne
2043		Bellevue (rue)	2417956	Bonne	Bungalow moderne
1781		Benoît (rue)	2112191	Supérieure	Pittoresque
306		Caisse (rue)	2418218	Bonne	Maison à mansarde
2174		Cèdres (rue des)	2417429	Bonne	Cottage vernaculaire
105		Cherbourg (rue de)	2417589	Exceptionnelle	Modernisme
1083		De Bougainville (rue)	2113366	Bonne	Bungalow moderne
1123		De Bougainville (rue)	2111694	Bonne	Bungalow moderne
1716		De Grosbois (place)	2419960	Bonne	Bungalow moderne
(655)		De La Rabastalière Est (chemin)	2420884	Supérieure	Coloniale française (Laiterie)
146		De La Rabastalière Est (chemin)	2418123	Bonne	Boomtown
263	267	De La Rabastalière Est (chemin)	2418199	Bonne	Boomtown
269	271	De La Rabastalière Est (chemin)	2418199	Bonne	Boomtown
305		De La Rabastalière Est (chemin)	2418201	Supérieure	Tradition québécoise
354		De La Rabastalière Est (chemin)	2418276	Bonne	Arts & Crafts
451		De La Rabastalière Est (chemin)	2418381	Bonne	Maison cubique
551		De La Rabastalière Est (chemin)	2418408	Bonne	Tradition québécoise
600		De La Rabastalière Est (chemin)	2418583	Bonne	Régionalisme québécois
625		De La Rabastalière Est (chemin)	2418862	Moyenne	Maison cubique
630		De La Rabastalière Est (chemin)	2418863	Bonne	Tradition québécoise
645		De La Rabastalière Est (chemin)	2418855	Bonne	Tradition québécoise
106		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2416057	Supérieure	Tradition québécoise
146		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2113238	Supérieure	Tradition québécoise
195		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2113141	Bonne	Bungalow moderne
211		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2113140	Supérieure	Maison cubique
225		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2113137	Supérieure	Arts & Crafts
485		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2112370	Supérieure	Tradition québécoise
524		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2112359	Bonne	Cottage vernaculaire
558		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2112360	Supérieure	Maison franco-québécoise
619		De La Rabastalière Ouest (chemin)	2112348	Supérieure	Maison cubique
1790		Falaise (place de la)	2420578	Exceptionnelle	Modernisme
121		Frontenac Est (rue)	2111920	Bonne	Maison cubique
153		Frontenac Est (rue)	2111853	Bonne	Maison cubique

No civique de	à	Nom de rue	Cadastre rénové	Valeur patrimoniale	Courant architectural
1500		Gauthier (rue)	2113216	Moyenne	Maison cubique
265		Grand Boulevard Est	2419135	Bonne	Maison à mansarde
5		Grand Boulevard Ouest	4116186	Bonne	Cottage vernaculaire
270		Grand Boulevard Ouest	4607455	Supérieure	Maison franco-québécoise
697		Grand Boulevard Ouest	2112013	Bonne	Maison cubique
775		Grand Boulevard Ouest	2112011	Bonne	Tradition québécoise
905		Grand Boulevard Ouest	2112004	Bonne	Cottage vernaculaire
821		Grands-Ducs (place des)	2420316	Bonne	Modernisme
790		Hirondelles (chemin des)	2420248	Supérieure	Arts & Crafts
792		Hirondelles (chemin des)	2420230	Bonne	Régionalisme québécois
(SEPAQ)		Lac-Seigneurial (chemin du)	4519742	Exceptionnelle	Coloniale française (Moulin)
10		Lac-Seigneurial (chemin du)	4519737	Exceptionnelle	Arts & Crafts
20		Lac-Seigneurial (chemin du)	2420141	Bonne	Régionalisme québécois
30		Lac-Seigneurial (chemin du)	2420140	Bonne	Régionalisme québécois
80		Lac-Seigneurial (chemin du)	2420147	Supérieure	Arts & Crafts
500		Lac-Seigneurial (chemin du)	3043100	Supérieure	Régionalisme québécois
690		Lac-Seigneurial (chemin du)		Supérieure	Arts & Crafts
775		Lac-Seigneurial (chemin du)	3043103	Bonne	Régionalisme québécois
815	825	Lac-Seigneurial (chemin du)	2420143	Bonne	Régionalisme québécois
870		Lac-Seigneurial (chemin du)	3043105	Supérieure	Régionalisme québécois
900		Lac-Seigneurial (chemin du)	2420144	Exceptionnelle	Arts & Crafts
25		Lakeview (rue)	2451954	Bonne	Modernisme
1450	1454	Montarville (rue)	2417481	Bonne	Boomtown
1527	1529	Montarville (rue)	2417504	Bonne	Cottage vernaculaire
1535	1537	Montarville (rue)	2417505	Bonne	Boomtown
1585	1605	Montarville (rue)	2417503	Supérieure	Régionalisme québécois
1600		Montarville (rue)	2417551	Bonne	Tradition québécoise
1668		Montarville (rue)	2417609	Supérieure	Dombellotisme
1668		Montarville (rue)	2417609	Bonne	Dombellotisme
1716		Montarville (rue)	2417656	Bonne	Cottage vernaculaire
1724		Montarville (rue)	2417658	Bonne	Cottage vernaculaire
1725		Montarville (rue)	5285213-A	Bonne	Modernisme
1741		Montarville (rue)	2417654	Bonne	Tradition québécoise
1796		Montarville (rue)	2417760	Bonne	Cottage vernaculaire
1959		Montarville (rue)	2417812	Bonne	Cottage vernaculaire
1775		Montpellier (rue de)	R, 2420093	Bonne	Bungalow moderne
1815		Montpellier (rue de)	R, 2420114	Bonne	Bungalow moderne
1820		Montpellier (rue de)	R, 2420116	Bonne	Bungalow moderne
15		Peupliers (rue des)	2417762	Exceptionnelle	Néoclassicisme anglais
385		Sabourin (montée)	2112190	Supérieure	Tradition québécoise
555		Sabourin (montée)	2110909	Exceptionnelle	Coloniale française
741		Sabourin (montée)	2110862	Supérieure	Cottage vernaculaire
1614		Saint-Jacques (rue)	2417606	Supérieure	Maison à mansarde
121		Seigneurial Ouest (boulevard)	2114628	Bonne	Bungalow moderne
1680		Seigneuriale (place)	2418509	Bonne	Bungalow moderne
1684		Seigneuriale (place)	2418511	Bonne	Bungalow moderne
1970		Sommet-Trinité (rue du)	2420460	Bonne	Modernisme
665		Vingt (rang des)	2420220	Supérieure	Pittoresque
1465	1475	Vingt (rang des)	2452035	Supérieure	Dombellotisme
173		Vingt-Cinq Est (rang des)	2416027	Supérieure	Maison franco-québécoise
335		Vingt-Cinq Est (rang des)	4549694	Supérieure	Non déterminé (bâtiment agricole)
Écoparc		Vingt-Cinq Ouest (rang des)	6205508	Bonne	Non déterminé (bâtiment agricole)
545		Vingt-Cinq Ouest (rang des)	2110852	Bonne	Tradition québécoise
575		Vingt-Cinq Ouest (rang des)	1908767	Supérieure	Tradition québécoise
700		Vingt-Cinq Ouest (rang des)	2110844	Bonne	Cottage vernaculaire
980		Vingt-Cinq Ouest (rang des)	2614639	Bonne	Maison à mansarde